ANNEXE

Dénomination du produit : Fonds Euro Income Bond Fund **Identifiant d'entité juridique** : SEK18YSZLD2OP25KSR60

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

● ○ ✓ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ✓ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales en s'engageant activement auprès des émetteurs sur les questions importantes liées au climat et à la biodiversité, qui peuvent inclure le fait d'encourager des sociétés à s'aligner sur l'Accord de Paris, à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone et/ou à faire progresser de manière générale leurs engagements en matière de

durabilité. En outre, le Fonds favorise les caractéristiques environnementales en opérant sur la base d'une liste d'exclusion excluant les secteurs pouvant causer des préjudices à l'environnement.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales promues par le Fonds.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les incidences du Fonds sur la durabilité sont mesurées par la mise en œuvre, par le Conseiller en investissement, de sa politique d'engagement envers les émetteurs, ainsi que de sa stratégie d'exclusion. La stratégie d'exclusion et le processus de présélection des exclusions du Fonds s'appliquent à 100 % de ses investissements directs.

Par exemple, le processus de présélection du Fonds entraîne l'exclusion de certains secteurs, notamment les émetteurs impliqués dans le charbon et le pétrole non conventionnel (comme le pétrole arctique et les sables bitumineux). À cet égard, le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☑ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds cherchera à investir au moins deux tiers de ses actifs dans un portefeuille diversifié d'obligations et d'autres Instruments à revenu fixe libellés en euros et assortis d'échéances diverses. Le Fonds vise à maintenir un niveau élevé de dividendes en investissant dans une large variété de secteurs à revenu fixe qui, selon le Conseiller en investissement, génèrent habituellement des revenus élevés.

Ce processus combine des éléments ascendants et descendants pour identifier diverses sources de valeur et permettre la prise de décision. Les stratégies descendantes se concentrent sur des considérations macroéconomiques et sont utilisées pour la sélection régionale et par secteur. Les stratégies ascendantes examinent les profils de chaque instrument et titre et sont essentielles pour permettre au Conseiller en investissement de sélectionner des instruments et titres sous-évalués dans tous les secteurs du marché mondial à revenu fixe.

Le Fonds promeut également des caractéristiques environnementales (telles que l'atténuation du changement climatique) par le biais d'un processus de présélection des exclusions et de l'engagement des émetteurs (par exemple, en encourageant les entreprises à s'aligner sur l'Accord de Paris et/ou à adopter des objectifs scientifiques de réduction des émissions de carbone). Le Fonds exclura les investissements directs dans des secteurs jugés par le Conseiller en investissement comme pouvant causer des préjudices à l'environnement, notamment le secteur du charbon et le pétrole non conventionnel (comme le pétrole arctique et les sables bitumineux). Nonobstant ce qui précède, certains Titres ESG à revenu fixe (tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales faite par le Fonds.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Le Fonds exclura tout investissement direct dans des secteurs jugés par le Conseiller en investissement comme pouvant causer des préjudices à l'environnement, notamment le

charbon et le pétrole non conventionnel (comme le pétrole arctique et les sables bitumineux). Nonobstant ce qui précède, certains Titres ESG à revenu fixe (tel que décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « **Titres ESG à revenu fixe** ») provenant de secteurs exclus peuvent être autorisés, si le Conseiller en investissement estime que ces investissements sont alignés sur la promotion des caractéristiques environnementales faite par le Fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement évalue les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds au moyen d'un système de notation exclusif et/ou de tiers qui compare la gouvernance d'une société bénéficiaire des investissements à celle de ses pairs dans le secteur. Les facteurs pris en compte par le Conseiller en investissement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. la diversité du Conseil d'administration ;
2. les questions juridiques ou réglementaires relatives à la société bénéficiaire des investissements (telles que la conformité fiscale) ; et
3. la gestion et culture de la société bénéficiaire des investissements.

Comme indiqué ci-dessus, les processus de présélection des exclusions du Fonds entraînent l'exclusion de certains secteurs, et le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies en ce qui concerne les pratiques de gestion saine, les relations avec les employés et la rémunération du personnel.

Lorsque le Conseiller en investissement applique sa politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Fonds peut conserver des titres des sociétés bénéficiaires des investissements si le Conseiller en investissement juge que cet investissement est dans l'intérêt du Fonds et de ses Actionnaires.

Le Conseiller en investissement peut également activement collaborer avec des émetteurs afin de chercher à améliorer leurs pratiques de gouvernance.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

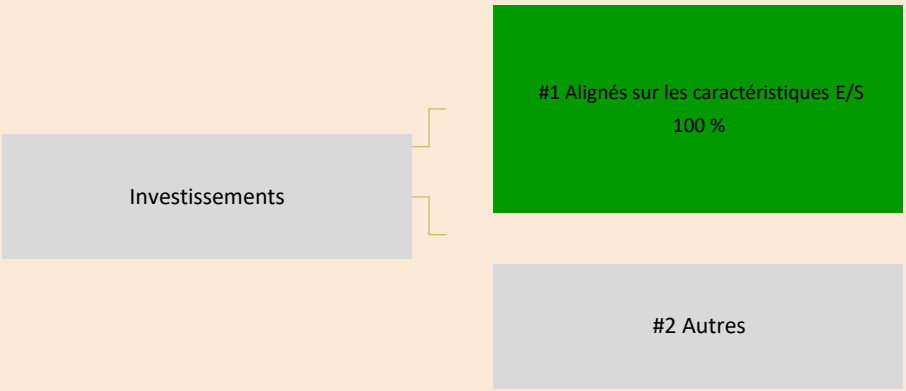

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comme indiqué ci-dessus, la stratégie d'exclusion et le processus de présélection des exclusions du Fonds s'appliquent à 100 % de ses investissements directs.

Le Fonds ne cherche pas à investir dans des investissements durables.

Comment l'utilisation d'instruments dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Conseiller en investissement ne recourt généralement pas aux instruments dérivés dans le but de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à d'autres fins, comme indiqué dans le Supplément du Fonds, y compris, par exemple, à des fins d'investissement et/ou de couverture.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Comme présenté dans le graphique ci-dessous, la part minimale des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

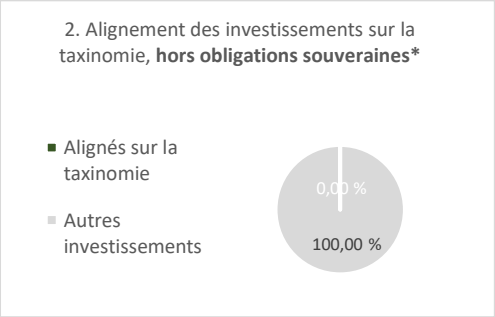

**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines***

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Comme indiqué ci-dessus, les investissements directs du Fonds sont contrôlés par rapport à sa stratégie d'exclusion, qui s'applique à 100 % de ses investissements directs (à noter que des garanties environnementales ou sociales minimales sont fournies pour ces investissements directs uniquement et ne s'appliquent pas aux investissements indirects).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

Informations concernant l'article 10 du SFDR – Fonds Euro Income Bond Fund